



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU HAUT SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET**

AVIS PUBLIC

**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANICET EN SIX (6) DISTRICTS ÉLECTORAUX**

À l'ensemble des électrices et des électeurs de la Municipalité de Saint-Anicet

AVIS est, par la présente, donné par la soussignée, qu'à la séance ordinaire du 3 juin 2024, le Conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 575 intitulé :

« RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE EN SIX DISTRICTS ÉLECTORAUX ».

Ce projet de règlement divise le territoire de la municipalité en six (6) districts électoraux et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électrices et d'électeurs dans chacun d'eux et à leur homogénéité socio-économique. Chaque district est représenté par une conseillère municipale ou un conseiller municipal. Ces districts électoraux se délimitent comme suit :

District électoral no 1 : (486 électeurs)

En partant d'un point situé à la triple intersection de la 1^{ère} Rue, du chemin de Planches ainsi que de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est sur le chemin de Planches, la route 132, la limite Sud-ouest de la propriété sise au numéro civique 1522 route 132, son prolongement en direction Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), la limite municipale Nord-est, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral no 2 : (506 électeurs)

En partant d'un point situé à la triple intersection de la route 132, du chemin de Planches ainsi que de la limite municipale Nord-est; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la limite municipale Nord-est sur le chemin de Planches, la limite municipale Sud-est dans le prolongement en direction Nord-est du chemin Walsh puis dans ce dernier chemin puis dans le chemin Curran puis dans le prolongement de ce dernier chemin en direction Sud-ouest, la montée de Cazaville, la route 132, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral no 3 : (376 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Saint-Charles et de la route 132; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la route 132, la montée de Cazaville, la limite municipale Sud-est longeant le chemin Ridge, la limite municipale Sud-ouest située au Sud-ouest du chemin Stuart, la route 132, le chemin Trépanier, le chemin Saint-Charles, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral no 4 : (369 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 136^e Rue et de la 142^e Avenue; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la 142^e Avenue, le chemin Saint-Charles, le chemin Trépanier, la route 132, la limite municipale Sud-ouest située au Sud-ouest du chemin de la Pointe-Leblanc puis dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), le prolongement en direction Nord-ouest (dans le lac Saint-François) de la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 3998 et 4004 136^e Rue, cette dernière limite de propriétés, son prolongement en direction Sud-est dans un tronçon de la 136^e Rue, et ce, jusqu'au point de départ.

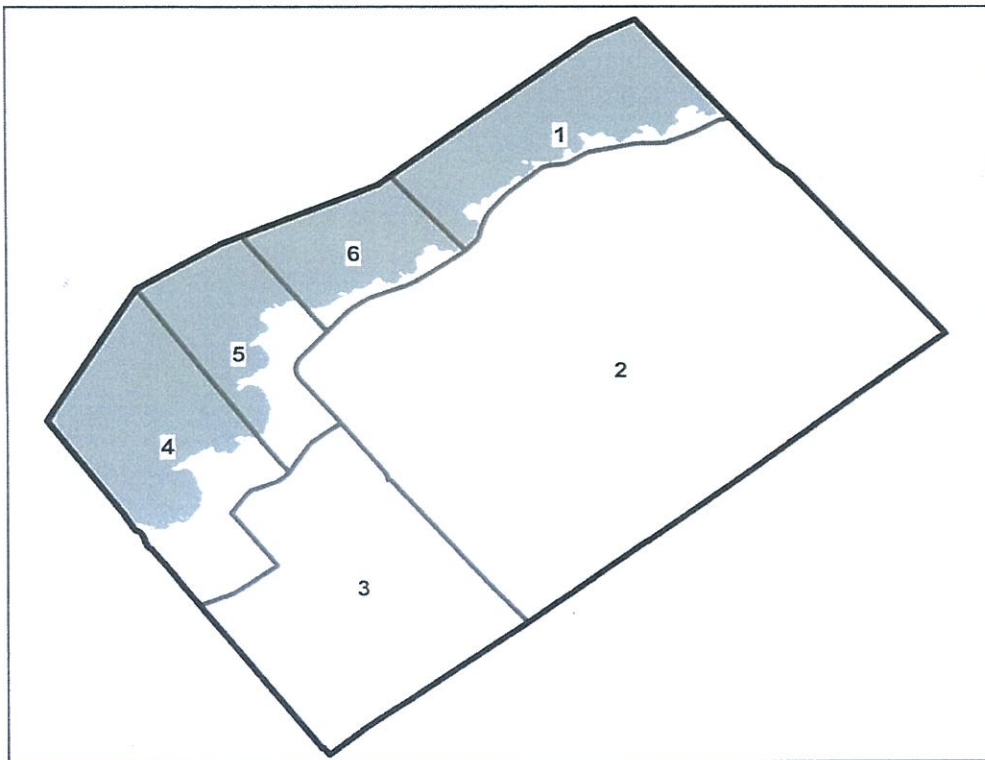


District électoral no 5 : (323 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 97^e Rue et de la 97^e Avenue; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la 97^e Avenue, la route 132, le chemin Saint-Charles, la 142^e Avenue, le tronçon de la 136^e Rue faisant office de prolongement en direction Sud-est de la limite séparant les deux propriétés sises aux numéros civiques 3998 et 4004 136^e Rue, cette dernière limite de propriétés, son prolongement en direction Nord-ouest dans le lac Saint-François, la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), le prolongement en direction Nord-ouest (dans le lac Saint-François) de la 97^e Avenue, et ce, jusqu'au point de départ.

District électoral no 6 : (470 électeurs)

En partant d'un point situé à l'intersection de la 58^e Avenue et de la route 132; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-ouest, la route 132, la 97^e Avenue, son prolongement en direction Nord-ouest dans le lac Saint-François, la limite municipale Nord-ouest dans le lac Saint-François (fleuve Saint-Laurent), le prolongement en direction Nord-ouest (dans le lac Saint-François) de la limite Sud-ouest de la propriété sise au numéro civique 1522 route 132, cette dernière limite de propriété, la route 132, et ce, jusqu'au point de départ.



AVIS est aussi donné que le projet de règlement est disponible au bureau de l'Hôtel de ville, aux heures régulières de bureau.

AVIS est également donné que toute électrice ou tout électeur, conformément à l'article 17 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), peut, dans les 15 jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée à: Denis Lévesque, greffier et trésorier, 335, avenue Jules-Léger, Saint-Anicet, Québec, J0S 1M0.



AVIS est de plus donné, conformément à l'article 18 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), que le Conseil municipal tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à 100.

DONNÉ à Saint-Anicet, ce 19e jour du mois de juin 2024.
